



Institut FMES
Association régie par la Loi du 1er juillet 1901
Déclaration à la Préfecture de Police du Var
Publication au Journal Officiel du 14 mars 1990, page 787
Numéro du registre national des associations (RNA) : 10173
Siège social: Maison du Numérique et de l'Innovation, Place Georges Pompidou, 83000 Toulon

Statuts

établis selon le modèle approuvé par le Conseil d'Etat
et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2016

Remarque : *Les dispositions en italique ne seront applicables que lorsque la reconnaissance d'utilité publique aura été acquise par l'Institut FMES.*

I. Objet et composition de l'association

Article 1

Les adhérents de l'association de préfiguration de la Fondation méditerranéenne d'études stratégiques, créée le 23 janvier 1990, prenant acte des bouleversements stratégiques profonds que connaît l'espace euro-méditerranéen, décident de modifier son appellation et son objet.

Cette association porte désormais le nom d'Institut FMES.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Toulon (83000) dans le département du Var, ou en tout autre lieu du département.

Article 2

Centre de recherche, de débats et de propositions dans les domaines de la défense et de la sécurité concernant les espaces euro-méditerranéens, moyen-orientaux et africains, tant terrestres que maritimes, l'Institut FMES a pour objet de susciter et d'animer, dans ces domaines, les réflexions et les actions des élus et des responsables de la nation, des cadres des entreprises et du secteur public, tant civil que militaire, des étudiants, et plus largement de l'ensemble de nos concitoyens.

L'Institut s'efforce également de diffuser ses réflexions et ses idées au sein des pays de l'Union européenne et des pays concernés par ses activités de recherches.

L'Institut se veut être un laboratoire d'idées dans ces domaines.

Article 3

Les moyens d'action de l'association sont :

- la production et la diffusion d'informations stratégiques ;
- l'animation d'un réseau d'organismes étatiques et d'instituts, d'experts français, européens ou extracommunautaires, concernés par ces domaines ;
- la conception et la direction de sessions annuelles de formation ;
- la conception et l'animation de formations à la demande au profit d'élus, d'entreprises publiques ou privées ou d'organismes publics ;
- l'organisation et l'animation de conférences, séminaires, colloques, tables rondes, etc.;
- la participation à la formation universitaire d'étudiants intéressés par les questions de défense et de sécurité ;
- la participation et l'adhésion aux organismes et institutions entrant dans son champ de réflexion ;
- un rôle d'interface entre les mondes des entreprises, des collectivités territoriales, des administrations publiques et le monde de la défense.

Article 4

L'Institut se compose de membres de droit, de membres adhérents, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur. Des personnes morales légalement constituées, notamment des associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, peuvent être admises comme membres de l'association.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Les cotisations annuelles sont fixées et, éventuellement, relevées par décision de l'assemblée générale.

Les membres de droit sont choisis par le conseil d'administration en raison de leur compétence ou de leur notoriété. Les auditeurs d'une session méditerranéenne des hautes études stratégiques sont membres de droit pendant la durée de la session suivie.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales ayant contribué financièrement de manière significative aux ressources de l'Institut.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Institut. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 5

La qualité de membre de l'Institut se perd:

- 1°) par la démission;
- 2°) par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'assemblée générale étant appelée à se prononcer en dernier recours à la demande du membre intéressé. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II. Administration et fonctionnement

Article 6

L'Institut est administré par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre douze (12) membres au moins et dix-huit (18) membres au plus. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

Les agents salariés, membres de l'Institut, peuvent être élus au conseil d'administration; leur nombre maximum, fixé à deux (2), ne doit pas dépasser le quart de l'effectif total du conseil. Dans le cas où le nombre de candidats, salariés de l'Institut, ayant obtenu les voix nécessaires pour être élus, dépasserait cette proportion, seuls sont proclamés élus, dans la limite statutairement définie, les candidats qui ont obtenu le plus de voix. Ils ne peuvent occuper les fonctions de président, vice-président, secrétaire général ou trésorier.

Des membres de droit peuvent siéger au conseil lorsque des circonstances particulières le justifient; ils doivent être en nombre limité et leur nombre ne peut pas dépasser le tiers des membres du conseil d'administration.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où aurait normalement dû expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement des membres du conseil a lieu par moitié tous les deux ans à l'occasion de l'assemblée générale annuelle appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos.

Les membres/personnes physiques sortants sont rééligibles sous réserve de ne pas effectuer consécutivement plus de deux mandats pleins de quatre ans, la durée totale des mandats consécutifs ne pouvant excéder huit ans.

Les membres/personnes morales sortants sont rééligibles sans limitation de durée.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint. Les agents salariés de l'Institut ne peuvent en aucun cas être désignés comme membres du bureau.

Le conseil peut également élire un président d'honneur. Le président d'honneur peut représenter l'Institut lors de cérémonies officielles ou comme porte-parole à la demande du président de l'Institut.

Le bureau est élu pour deux (2) ans.

Article 7

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou des membres de l'Institut.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Les décisions sont prises à la majorité simple et en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Institut.

Article 8

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'Institut peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 9

L'assemblée générale comprend les membres de droit, les membres adhérents, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur, y compris pour ces derniers lorsqu'ils sont exonérés de cotisation.

Seuls les membres à jour de leurs cotisations, lorsqu'ils y sont tenus, peuvent être convoqués aux assemblées générales, prendre part au vote et être éligibles au conseil d'administration.

Les membres personnes morales sont représentés à l'assemblée, soit par leur représentant légal, soit par un représentant permanent, à qui cette fonction est déléguée par leur représentant légal.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Institut.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Institut.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Tout emprunt est préalablement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Institut.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux (2) pouvoirs en sus du sien.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si les personnes physiques présentes ainsi que les personnes morales, dont un représentant physique est présent, représentent ensemble et avec les pouvoirs qui leur ont été confiés un quart au moins de ses membres. En cas d'absence de quorum, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai de quinze jours calendaires au moins; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions soumises au vote de l'assemblée sont prises par défaut à la majorité simple des membres présents et représentés, et en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Institut.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'Institut, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Article 10

Le président représente l'Institut dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Institut doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Institut, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Article 12

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du conseil d'administration dans les conditions de l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives (i) aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation lorsqu'il a été décidé la constitution d'une telle dotation, (ii) à la constitution d'hypothèques et (iii) aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 13

Sur proposition du bureau, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs cadres salariés de l'Institut, dont notamment un directeur général, chargés d'exécuter les décisions du président et du bureau et de gérer les services de l'association.

Le directeur général assiste aux réunions du bureau, du conseil d'administration et aux assemblées générales, avec voix consultative.

Le conseil d'administration est consulté préalablement à l'embauche et la rémunération par l'Institut de tout cadre salarié et se prononce, au moins une fois par an, sur les rémunérations des cadres salariés de l'Institut, qui sont soumises à son approbation.

III. Dotations, ressources annuelles

Article 14

L'Institut pourra, sur décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers, constituer une dotation pouvant comprendre:

- 1°) une somme libellée en Euros, dont le montant sera arrêté par l'assemblée générale, constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant,
- 2°) des immeubles nécessaires au but recherché par l'Institut,
- 3°) des capitaux provenant des libéralités,
- 4°) une fraction, annuellement capitalisée, du revenu net des biens de l'Institut,
- 5°) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Institut pour l'exercice suivant.

Article 15

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'Institut sont ceux autorisés par le code des assurances pour la représentation des engagements règlementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

Article 16

Les recettes annuelles de l'Institut se composent :

- 1°) du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 13 en cas de constitution d'une dotation,
- 2°) des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3°) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
- 4°) des libéralités reçues et du produit de la vente des biens meubles et immeubles légués ou donnés à l'association,
- 5°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 17

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Le cas échéant, chaque établissement de l'Institut doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Défense de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Sont nommés par l'assemblée générale au moins un commissaire aux comptes titulaire ainsi qu'un commissaire aux comptes suppléant qui exercent leur mission conformément aux dispositions prévues par la réglementation applicable à l'association et conformément aux dispositions du Code de commerce.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 18

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze (15) jours calendaires à l'avance.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si les personnes physiques présentes ainsi que les personnes morales dont un représentant physique est présent représentent, ensemble et avec les pouvoirs qui leur ont été confiés, un quart au moins de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze (15) jours calendaires au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Article 19

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Institut est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si les personnes physiques présentes ainsi que les personnes morales dont un représentant physique est présent représentent ensemble et avec les pouvoirs qui leur ont été confiés, au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à trente (30) jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 20

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'Institut.

Article 21

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé de la défense.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

Article 22

Le président du bureau doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Institut a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Institut.

Les registres de l'Institut et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux, le cas échéant, des comités locaux - sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé de la Défense.

Article 23

Le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé de la Défense ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 24

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. *Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.*

Article 25

Les présents statuts annulent et remplacent ceux déposés à la préfecture du VAR.

* *
*

Fait à Toulon, le 10 juin 2016

Le Président
M. le vice-amiral (2s) Benoit le Masne de Chermont

Le Trésorier
M. Jean Banivello